

GE_GERICHTE ATAS/628/2016 vom 16. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_628_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/628/2016 du 16 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/628/2016 del 16 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/1648/2016 - 4/6 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée par l'assuré le 8 mars 2016 à la décision du 18 janvier 2016. La procédure relative à la décision du 22 février 2016 et portant le numéro de cause A/1647/2016 fait l'objet d'un arrêt distinct.

E. 4

En vertu de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Un délai compté en jours commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur, ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA).

E. 5

En l'espèce, la décision litigieuse a été notifiée à l'assuré le 18 janvier 2016 par pli simple. Selon le service juridique de l'OCE, elle lui a ainsi été notifiée au plus tard le 25 janvier 2016, de sorte que le délai d'opposition a commencé à courir le 26 janvier 2016 et a expiré au plus tard le 24 février 2016. Il a dès lors considéré que l'opposition formée le 8 mars 2016 était tardive. On ignore toutefois la date à laquelle l'assuré a reçu la décision, celle-ci ayant été envoyée par pli simple. Or, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402 consid. 2b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la

notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF non publié du 5 mai 2008, 8C_621/2007, consid. 4.2). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part

A/1648/2016 - 5/6 - d'une personne qui reçoit des rappels (cf. ATF 105 III 46 consid. 3 ; DTA 2000 n. 25 p. 121 consid. 1b, arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 6/02 du 21 janvier 2003 consid. 3.2). En l'espèce, l'assuré ne conteste pas avoir agi après l'expiration du délai prévu à l'art. 52 al. 1 LPGA. Rien ne s'oppose dès lors à ce que l'on retienne, en l'absence de doute, que la décision du 18 janvier 2016 a été reçue par l'assuré au plus tard une semaine après, soit le 25 janvier 2016 et que l'opposition du 18 mars 2016 est effectivement tardive.

E. 6

En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps ; un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1 996, consid. 5.4, p. 367 ; ATE 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). Selon la jurisprudence, ne tombent sous la notion de cas de force majeure que les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1999 1119).

E. 7

L'assuré allègue que s'il n'a pu agir en temps utile, c'est en raison de son état de santé. Il a à cet égard produit des certificats de la Dresse B_____ datés des 4 mars et 9 avril 2016, confirmant qu'il se trouvait dans un tel état d'épuisement psychique et physique qu'il n'avait pu s'occuper de ses affaires courantes du 24 décembre 2015 au 15 février 2016.

E. 8

Force est toutefois de constater que durant cette période, et plus particulièrement depuis la réception de la décision du 18 janvier 2016, il a été en mesure d'effectuer des recherches d'emploi et de commencer une nouvelle activité dès le 5 février 2016, de sorte qu'on ne saurait admettre, même si l'on peut comprendre qu'il rencontrait de sérieuses difficultés dans sa vie familiale de nature à le perturber, qu'il ait été empêché de former opposition dans le délai de trente jours. C'est dès lors à juste titre que le service juridique de l'OCE a déclaré l'opposition du 8 mars 2016 à la décision du 18 janvier 2016 irrecevable pour cause

de tardiveté. Le recours est, partant, rejeté.

A/1648/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.